

## Peste Porcine Africaine : point de situation

### En Belgique (Afsca) :

Au 27 mai 2019, 814 cas de peste porcine africaine ont été découverts parmi 2 846 sangliers échantillonnés. Suite à la découverte de cadavres dans le nord de la zone (au-delà du projet de clôture initiale), la Belgique a étendu son zonage.

### En France (Plateforme ESA) :

A ce jour, la France demeure indemne de PPA. Au 6 juin 2019, 357 cadavres de sangliers ont été détectés, dont 326 testés (tous négatifs) par le réseau Sagir.

Pour rappel, depuis le 18/02/2019, 20 % des sangliers tirés en zone blanche (ZB) sont géolocalisés, ramassés et analysés. Tous les cadavres de sangliers trouvés en zone blanche sont systématiquement prélevés et analysés.

**Soulignons que le maintien du statut indemne de la France est un grand succès, rendu possible grâce aux mesures de biosécurité mises œuvre efficacement et aux efforts fournis par l'ensemble des acteurs et riverains.**

**Il est essentiel de maintenir la vigilance et mobilisation de chacun pour tenir le virus hors du pays.**

### Au Luxembourg :

Le Luxembourg demeure indemne et a renforcé la protection au niveau de ses frontières avec la Belgique en mettant aussi en place une zone blanche.

### Dans le reste de l'Europe et dans le monde :

Ces dernières années, le virus de la PPA s'est propagé en Europe de l'Est (Pologne, Lituanie, Lettonie, Estonie, République tchèque, Roumanie, Bulgarie, Hongrie, Russie, Biélorussie, Ukraine, Moldavie), à la fois chez les sangliers et chez les porcs domestiques.

La PPA s'étend aussi dans le sud-est asiatique avec dernièrement un premier cas au Vietnam et de nouveaux signalements dans le sud de la Chine. Le risque de propagation aux autres pays asiatiques et pays en lien commercial avec la

Chine est élevé du fait de la situation chinoise très dégradée.

Le virus de la PPA est également régulièrement identifiée en Sardaigne et dans les pays d'Afrique sub-saharienne où la maladie se trouve à l'état endémique depuis des dizaines d'années.

Notons que la situation sarde n'est pas comparable avec celle de la Belgique pour plusieurs raisons. En effet, la tique molle vectrice du virus est présente sur l'île et constitue un réservoir viral supplémentaire qu'il est difficile d'endiguer. De plus, le virus présent en Sardaigne est de type I, celui provenant du Caucase et présent en Belgique comme en Asie est de type II. Ce type I s'exprime différemment avec un portage asymptomatique (absence de cas clinique, faible mortalité) le rendant moins détectable, tout en étant davantage contagieux. A l'inverse du type II.

Nous pouvons donc espérer une éradication du virus en Belgique bien plus rapide.

### Évolution du zonage dans le Grand Est :

Suite aux évolutions du zonage (*arrêtés ministériels du 26/02/2019, du 03/04/2019 et 10/04/2019*), deux zones sont dorénavant existantes : **la zone d'observation (ZO) et la zone blanche (ZB)**. Cette dernière reprend en très grande partie les communes de la zone d'observation renforcée. Sa mise en place s'adapte à la zone située entre la frontière belge et la clôture. Elle s'étend du nord des Ardennes jusqu'au nord de la Meurthe-et-Moselle (*voir carte ci-contre*).

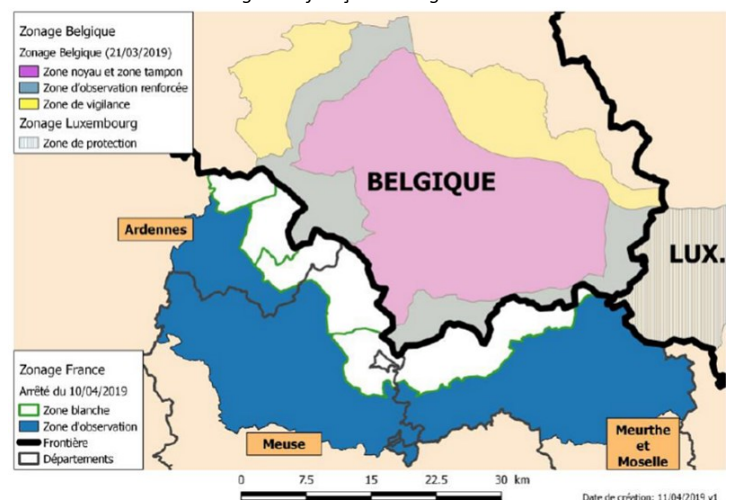
La mise en place de cette zone blanche vise notamment au **dépeuplement des sangliers et une très forte restriction des activités humaines afin de créer une zone tampon avec la Belgique.**

### Clôture en zone blanche :

La clôture de 111,5 kilomètres est achevée depuis le 05/04/2019, est haute de 1,5 mètre et s'enfonce de 50cm dans le sol. A noter que le maintien du **bon état de cette clôture et la fermeture systématique des portes** à la sortie des parcelles sont essentiels au bon fonctionnement de la clôture. Cet appel à vigilance a été relayé à l'ensemble des exploitants agricoles de zone blanche.

Ainsi, **chacun est appelé à signaler des dégradations possibles constatées sur la clôture** (vandalismes, intempéries, ...) aux personnes compétentes (coordonnées ci-dessous) :

Carte : Zonage PPA français et belge au 11 avril 2019



#### Dans les Ardennes

**DDT des Ardennes :**  
03.51.16.50.00 / ddt@ardennes.gouv.fr

#### En Meuse

**DDT de la Meuse :**  
06.38.47.73.14 /  
ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr

#### En Meurthe-et-Moselle

**DDT de la Meurthe-et-Moselle :**  
03.83.91.40.40

## Dépeuplement des sangliers en zone réglementée PPA :

Les objectifs du dépeuplement de sangliers sont à la fois de protéger les populations de sangliers se trouvant au-delà de la zone blanche et les élevages de porcs domestiques.

Celui-ci se poursuit via des actions de chasse (battues administratives), des piégeages, des tirs à l'affût et des tirs de nuit pilotées par l'ONCFS. L'estimation des populations de sangliers dans la zone est difficile et a reçu l'appui d'un hélicoptère (vol de nuit avec caméra thermique). A ce jour, les spécialistes considèrent qu'il reste entre 50 et 100 sangliers dans la zone blanche. Si une population importante de sangliers a déjà été éliminée, ces derniers individus sont difficiles à localiser et abattre.

Ainsi, de la même façon que pour le maintien du bon état de la clôture, **chaque exploitant agricole est encouragé à signaler tout individu observé dans ses champs ou toute trace d'incursion de sangliers récente**. Chaque information est très précieuse et peut aider à repérer ces individus. Personnes à contacter pour ces signalements :

Ardennes	En Meuse	En Meurthe-et-Moselle
<b>Section dép. 08 de l'ONCFS</b> 03.24.42.82.23 / sd08@oncfs.gouv.fr	<b>Section dép. 55 de l'ONCFS</b> 03.29.79.96.81 / sd55@oncfs.gouv.fr	<b>Section dép. 54 de l'ONCFS</b> sd54@oncfs.gouv.fr benoitbernard54@gmail.com willeminpierre@wanadoo.fr

Dans cette zone de dépeuplement, 1 seul cadavre de sanglier a été retrouvé entre le 25/04 et le 02/05/2019. Depuis septembre, 64 cadavres ont été retrouvés sur l'ensemble de la zone réglementée. A l'exception d'un cadavre non analysable, tous ont été analysés et ont eu un résultat négatif. Des patrouilles de l'ONCFS et des fédérations de chasseurs sont toujours en place. De plus, 12 sangliers ont été testés parmi les 56 animaux tirés (tous négatifs). Pour rappel, ces tests font suite à la décision du Ministre de l'Agriculture de tester 20% des animaux tirés (en plus des cadavres trouvés pour lesquels le dépistage est systématique).

**Tout signalement est essentiel.**  
**C'est un geste de solidarité fort envers les éleveurs de porcs et toute la filière.**

**Le NUMERO VERT pour signaler tout cadavre de sanglier sur l'ensemble de nos départements est toujours actif :**  
**0800 73 08 40**



## Interdiction des activités forestières :

Dans cette zone blanche, sont interdits par arrêté préfectoral toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois ainsi que l'accès et le déplacement des personnes et des biens en dehors des routes empierrées ou revêtues au sein des forêts de la zone blanche. Ces dispositions s'appliquent à tous types de travaux forestiers ainsi qu'à toutes activités sportives, culturelles, pédagogiques ou de loisirs en forêt dans la zone.

## Biosécurité :

Le niveau de biosécurité de l'ensemble des élevages de la zone réglementée a été évalué par les DD(CS)PP. L'AM du 26/02/2019 (modifiant celui du 19/10/2018) **renforce, d'un point de vue juridique, l'application immédiate des mesures de biosécurité en zone réglementée et les mesures de gestion que peut prendre le Préfet** si ces dernières ne sont pas appliquées.

Aussi, notez que l'aide à l'investissement proposée par le Conseil Général du Grand-Est est toujours d'actualité pour les exploitants souhaitant s'équiper afin d'améliorer la sécurité sanitaire de leur élevage (*formulaires et explications depuis [notre site ici](#)*).

**Enfin, en matière de biosécurité applicable par chacun, il est capital de proscrire les mouvements ou les ventes à risque du type vente de porcelet à des particuliers, non déclarés et/ou n'ayant pas une bonne maîtrise de la biosécurité.**

## **Aujeszky : 2 foyers en élevage de porcs dans le sud de la France**

**Deux foyers de maladie d'Aujeszky ont été déclarés par la France le 24/04/2019.** Le premier foyer concerne un élevage de porcs plein air du département des Alpes de Haute Provence dont l'origine semble être la faune sauvage (sangliers). Le deuxième foyer est un élevage engraisseur en lien épidémiologique avec le premier (introduction de porcs charcutiers pour engraissement), il se situe dans le Vaucluse. Aucun signe clinique n'a été observé et les découvertes sont dues aux opérations de prophylaxie. Au-delà des enquêtes épidémiologiques en cours et de la gestion des deux foyers, ces deux départements perdent leur statut indemne ce qui engendre des restrictions de mouvements pour les suidés de ces départements.

Ces deux foyers illustrent **l'importance des mesures de biosécurité à appliquer en élevage** (arrêté ministériel du 16/10/2018) et la nécessité de contrôler les populations de sangliers.